



Conseil supérieur des Sports

Rapport d'activité 2012

Contact :
Secrétariat permanent
Marc Xhonneux
Marc.xhonneux@cfwb.be
02/413.30.75

Introduction

Vous trouverez ci-dessous le rapport d'activité du Conseil supérieur des Sports pour l'année 2012, tel que prévu par l'article 5 du décret 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.

2012 a été une année de transition pour le Conseil supérieur des Sports, qui a connu la première embauche (un conseiller juriste au 1^{er} juillet) au sein du personnel chargé d'assurer son secrétariat permanent. La transition s'est opérée lors de la dernière réunion de l'année 2012 (le 8 novembre), l'administration lui transférant toute la charge de la gestion de la réunion plénière.

Afin de mettre pleinement en œuvre le pouvoir d'initiative attribué par le décret, il sera important de poursuivre l'engagement du personnel prévu à l'article 11 du décret du 20 octobre 2011.

Le Conseil supérieur des Sports tâchera, dès 2013, avec les moyens dont il dispose, de rencontrer les objectifs qui lui sont attribués par le décret. Outre sa fonction d'avis sur les textes normatifs relatifs au domaine sportif, il développera une réelle démarche d'initiative en vue de formuler des propositions concrètes d'amélioration des dispositifs existant et réalisera un inventaire législatif en matière sportive.

Le Président,

Alexandre WALNIER

Rapport d' Activités 2012

3 réunions plénières :

- 24 janvier
- 4 mai
- 8 novembre

Une consultation écrite :

- 17 février consécutive à la réunion du 24 janvier

Un groupe de travail sur le règlement d'ordre intérieur :

- 21 septembre

1) Liste des dossiers

A. RECONNAISSANCE DE FEDERATION SPORTIVE

- Recours contre la décision de non-reconnaissance de l'Association des Clubs francophones de Football
- Situation de l'Association belge francophone de Taekwondo
- Demande de reconnaissance de la ligue francophone belge de marche Nordique en tant que « fédération sportive de loisirs »
- Représentativité des Fédérations internationales professionnelles de boxe
- Demande de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la Ligue Belge Francophone de Triathlon et de Duathlon
- Demande de reconnaissance de la Ligue Francophone de Hockey en tant que « Fédération sportive » ;
- Demande de renouvellement de reconnaissance de l'Association des Etablissements Sportifs ;

B. AVIS SUR DES TEXTES

- Obligation de posséder un défibrillateur sur les terrains de sports et/ou salles sportives – Avant-projet de décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives
- Avant-projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité – adoption en 1^{ère} lecture
- Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif ;
- Avant projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de rapport visé à l'article 22 du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif plus annexe
- Avant projet d'arrêté ministériel fixant les modèles de licence provisoire et de licence de tireur sportif et annexes

C. CENTRES SPORTIFS LOCAUX (INTEGRES)

- Demande de reconnaissance de centres sportifs locaux
 - ❖ Ecole des Sports de l'Université libre de Bruxelles- ASBL
 - ❖ Centres sportifs d'Esneux et de Tilff- ASBL

- Modification de la demande de reconnaissance
 - ❖ ASBL Waterloo Sports
 - ❖ ASBL Maison Verviétoise des Sports
- Demande de reconnaissance d'un centre sportif intégré
 - ❖ Centre sportif de Warfaaz - Spa ;

D. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES SPORTS

E. DIVERS

- Prise de parole du représentant de l'ASBL Panathlon en vue de sa reconnaissance comme institution sportive par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Demande de dérogations en application de l'article 6 de l'arrêté du gouvernement du 8 décembre 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs intégrés;

2) Avis rendus

A. RECONNAISSANCE DE FEDERATION SPORTIVE

- a. Recours contre la décision de non-reconnaissance de l'Association des Clubs francophones de Football

Le Conseil supérieur rend un **avis défavorable** quant au recours contre la décision de non-reconnaissance introduit par l'ACFF.

- b. Situation de l'Association belge francophone de Taekwondo

Le Conseil supérieur rend, à l'unanimité, **l'avis suivant :**

- retrait de reconnaissance de la ABFT,
- à partir du 1^{er} septembre 2012, soit la fin de l'année scolaire pour ne pas pénaliser les athlètes ;
- invitation aux deux fédérations concernées à fusionner.

- c. Demande de reconnaissance de la ligue francophone belge de marche Nordique en tant que « fédération sportive de loisirs »

Le Conseil supérieur rend un **avis défavorable** quant à la demande de reconnaissance, en tant que fédération sportive de loisirs, introduite par la Ligue francophone belge de Marche Nordique

De plus, le Conseil supérieur invite la Ligue demanderesse à envisager son rapprochement avec la LBFA, à l'instar de la situation dans d'autres pays européens.

- d. Représentativité des Fédérations internationales professionnelles de boxe

Vu que la participation aux compétitions de l'EBU peut être considérée comme représentatif de la discipline, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la prise en compte de l'octroi du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement, pour les demandes émanant de la Fédération Francophone de

Boxe et sur base, notamment, de résultats obtenus dans le cadre des championnats EBU. Les critères d'obtention des différents statuts relèvent de la compétence de la C14 et devront être établis par elle (nombre de titres obtenus étant donné que celui-ci peut être mis en jeu à plusieurs reprises sur l'année...)

- e. Demande de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la Ligue Belge Francophone de Triathlon et de Duathlon

Le Conseil, après avoir pris connaissance du dossier et entendu les dirigeants de la LBFTD, remet un **avis défavorable** à la demande de suspension ou de retrait de la reconnaissance de la Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon.

Le Conseil propose cependant à Monsieur le Ministre de mettre en place une structure d'aide compétente et au fait du monde du sport francophone, afin de soutenir l'effort indispensable à réaliser pour parvenir à la tenue d'une comptabilité répondant aux exigences légales, décrétales et règlementaires indispensable à la bonne gestion de la LBFTD.

- f. Demande de reconnaissance de la Ligue Francophone de Hockey en tant que « Fédération sportive » ;

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par la Ligue Francophone de Hockey.

- g. Demande de renouvellement de reconnaissance de l'Association des Etablissements Sportifs ;

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de renouvellement de reconnaissance introduite par l'Association des Etablissements Sportifs.

B. AVIS SUR DES TEXTES

- a. Obligation de posséder un défibrillateur sur les terrains de sports et/ou salles sportives – Avant-projet de décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives

Le Conseil supérieur formule les remarques suivantes :

- seuls les clubs de fédérations reconnues sont concernés ;
- il est important de préciser dans le texte que le défibrillateur soit « accessible » à tout moment.

Le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à l'avant-projet de décret considéré.

- b. Avant-projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité – adoption en 1^{ère} lecture

Le Conseil supérieur se félicite de cette initiative de promouvoir un fitness sain et de qualité, et, émet un **avis favorable** quant à l'avant-projet de décret considéré.

Toutefois, le Conseil supérieur souligne l'importance des points suivants :

- Le challenge principal est celui d'obliger les centres de fitness d'avoir un encadrement de qualité. L'article 1, 6° définit le « moniteur ». L'article 8, 1° fait donc expressément référence à cette définition du moniteur, dûment qualifié.
- La référence claire à la lutte contre le dopage figure dans le texte au articles 8, 4°.
- Interdire l'accès à la salle de fitness des moins de douze ans, sauf activités encadrées adaptées (article 8, 10°), dans le but de protéger les jeunes sportifs.
- L'article 8, 3° impose de respecter les conditions de l'arrêté royal du 24 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs. Il serait plus lisible de reprendre in extenso ces conditions, notamment celles relatives aux assurances obligatoires en responsabilité civile ou en dommages corporels.

Enfin le Conseil s'interroge sur l'opportunité de prévoir des subventions publiques à hauteur de 75% pour l'acquisition d'un défibrillateur. Les salles de fitness désireuses d'être labellisées, et poursuivant un but lucratif, doivent disposer des fonds nécessaires à l'achat d'un défibrillateur sans avoir besoin de l'incitation des subventions. La situation est comparable à celle des clubs privés, qui ne dépendent pas d'une fédération reconnue, qui ne peuvent bénéficier de subventions à cet égard.

Le Conseil se positionne en faveur de la proportion de 75% d'intervention.

- c. Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif;
- d. Avant projet d'arrêté ministériel fixant le modèle de rapport visé à l'article 22 du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif plus annexe
- e. Avant projet d'arrêté ministériel fixant les modèles de licence provisoire et de licence de tireur sportif et annexes

Le Conseil supérieur endosse les remarques formulées par l'Administration :

Confusion de deux problématiques dans un même texte, la détention des armes et le tir sportif

L'on peut s'interroger sur le caractère relativement peu contraignant de cette législation (qui est destinée à délivrer au nom de la Communauté française des licences permettant l'acquisition et la détention d'armes à feu) alors que dans le contexte de violence actuel, la tendance est plutôt au durcissement des conditions de détention d'armes.

Par ailleurs, le décret et ses arrêtés d'exécution, qui concernent s'il faut en croire le titre du décret « le tir sportif » en général; ne concernent en réalité que le tir sportif avec des armes soumises à autorisation. Dans la mesure où le tireur avec des armes en vente libre (armes à air) ne dispose pas d'un carnet de tir lui permettant de faire contrôler la régularité de ses séances d'entraînement, il n'est donc pas tireur sportif au sens du décret du 20 novembre 2011 (cf. art. 1^{er}, 4°). Or, le tir sportif se pratique également avec des armes à air comme en témoignent certaines disciplines olympiques (voir liste des disciplines de tir sportif).

L'établissement de la liste des disciplines de tir sportif

La discipline 21 (Parcours de Tir – IPSC) est une discipline gérée par une autre fédération : la Belgian Parcours Shooting Association ([BPSA](#)) qui regroupe actuellement une vingtaine de clubs en Belgique. Elle se tire elle aussi avec du très gros calibre. Il n'y a donc pas lieu de la faire figurer dans la liste.

Pour ce qui concerne la discipline 17 (super calibre), il s'agit d'une discipline belge qui se tire avec du très gros calibre – égal ou supérieur au 9 mm - (elle n'est ni mondiale, ni olympique) et elle n'a jamais figuré dans la liste des disciplines de tir sportif. Il n'y a aucun intérêt sportif à la faire figurer dans la liste.

En outre, les armes utilisées pour pratiquer les disciplines 13, 17 et 21 ne figurent pas dans la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif (arrêté ministériel du 15 mars 2007 déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation). La LTS ne permet donc pas de détenir ou de faire l'acquisition de telles armes (une autorisation du Gouverneur – modèle 4 est nécessaire).

Le contenu de l'examen pratique en vue de l'obtention de la licence

Les exigences, reprises à l'article 10, concernant les résultats à obtenir lors de l'examen pratique posent question.

A l'occasion des discussions préliminaires, la fédération voulait que l'on s'en tienne à la sécurité des manipulations, sans exiger la réalisation d'un résultat minimum. Mais le décret vise l'aspect sportif des disciplines en tendant à amener les tireurs vers l'excellence.

On ne peut vouloir participer à un rallye automobile sans savoir conduire, on ne peut faire du jumping sans savoir monter à cheval,... Dès lors, l'on peut considérer que ne rien exiger des candidats en matière de précision du tir n'a guère de sens.

Compte tenu des trois remarques précitées, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant aux trois avant-projets d'arrêtés concernés

C. CENTRES SPORTIFS LOCAUX (INTEGRES)

a. Demande de reconnaissance de centres sportifs locaux

- ❖ Ecole des Sports de l'Université libre de Bruxelles- ASBL

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par l'ASBL Ecole des Sports de l'Université Libre de Bruxelles.

- ❖ Centres sportifs d'Esneux et de Tilff- ASBL

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par l'ASBL Centres sportifs d'Esneux et de Tilff

➤ Modification de la demande de reconnaissance

- ❖ ASBL Waterloo Sports

L'ASBL Waterloo Sports, aujourd'hui reconnue en tant que « centre sportif local » a introduit une demande de modification de sa reconnaissance visant à être reconnue en tant que « centre sportif local intégré ». En effet, le centre sportif local reconnu en date du 1^{er} janvier 2004 souhaite développer ses activités au sein de deux établissements scolaires.

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par l'ASBL Waterloo Sports.

❖ ASBL Maison Verviétoise des Sports

L'ASBL, Maison Verviétoise des Sports, reconnue en tant que centre sportif local, a le 27 février 2012, modifié sa structure en une Régie communale autonome dénommée « Synergis ».

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande des modifications de la dénomination et de la forme juridique introduite par l'ASBL Maison Verviétoise des Sports en « Régie Communale Autonome Synergis »

➤ Demande de reconnaissance d'un centre sportif intégré

❖ Centre sportif de Warfaaz - Spa

L'Administration ayant vérifié que les conditions de reconnaissance sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant à la demande de reconnaissance introduite par le Centre sportif de Warfaaz-Spa.

D. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES SPORTS

Un groupe de travail « Règlement d'Ordre Intérieur » composé de M. Walnier, Mme Adriaenssens, Mme Gavage, M. Delchef et M. Stein, complété par M. Crèvecoeur et M. Xhonneux s'est réuni en date du 21 septembre 2012 afin de finaliser une proposition de modification du Règlement d'ordre Intérieur, compte tenu des exigences imposées par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de Règlement d'Ordre intérieur proposé par le groupe de travail.

Conformément à l'article 7 du décret du 20 octobre 2011, le Règlement d'ordre Intérieur ainsi approuvé sera soumis à l'approbation du gouvernement

E. DIVERS

- a. Prise de parole du représentant de l'ASBL Panathlon en vue de sa reconnaissance comme institution sportive par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Conseil supérieur estime que la demande formulée par l'ASBL Panathlon ne répond pas aux conditions actuelles de reconnaissance du Décret du 8 décembre 2006.

Dès lors, le Conseil supérieur rend, à l'unanimité, **un avis défavorable** quant à ladite demande de reconnaissance. Toutefois, le Conseil supérieur invite le Ministre des Sports à insérer la possibilité de reconnaissance d'associations telles celle de l'ASBL Panathlon dans la législation à venir.

- b. Demande de dérogations en application de l'article 6 de l'arrêté du gouvernement du 8 décembre 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs intégrés;

L'Administration ayant vérifié que les conditions de dérogation sont effectivement remplies, le Conseil supérieur émet, à l'unanimité, un **avis favorable** quant aux demandes de dérogation.

3) Liste des présences des membres

Vous trouverez ci-joint le tableau des présences aux différentes réunions.

L'état de santé de M. Xavier Sturbois, éminent membre du Conseil, ne lui permet actuellement plus de siéger lors des réunions. Les membres du Conseil supérieur des Sports désirent lui rendre hommage pour les innombrables services rendus au développement du sport francophone.